



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de réouverture et d'extension
de la carrière du Lourtuais à Erquy (22)**

n° MRAe 2019-006881

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier électronique du 24 janvier 2019, le préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter concernant le projet de réouverture et d'extension de la carrière du Lourtuais à Erquy (22), porté par la société Granit de Guerlesquin.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, le dossier, déposé le 25 février 2019, a fait l'objet d'une suspension de 6 mois afin d'être complété sur le fond.

Les consultations du préfet des Côtes d'Armor, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Avis

I - Présentation du projet et de son contexte

Contexte

La carrière du Lourtuais se situe en Côte-d'Armor au nord de la commune d'Erquy entre le bourg et la côte à 1,5 km du centre-ville et 1 km du Cap d'Erquy. Ce site littoral marque, avec la station d'épuration communale attenante, une limite de l'agglomération réginéenne : un secteur résidentiel débute à 30 m des limites de l'extraction future et 150 habitations sont présentes dans un rayon de 300 m. Il est aussi en bordure d'espaces naturels inclus dans le site Natura 2000 de Cap d'Erquy et Cap Fréhel (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale). La carrière est en grande partie incluse dans le site classé du Cap d'Erquy, frange littorale du plateau de Penthièvre, soulignée par la présence du grès rose qui motive le présent projet.

À plus large échelle, le Cap d'Erquy fait partie des sites emblématiques de la Bretagne. Après la pointe du Raz et le massif dunaire de Gâvres-Quiberon, il a reçu le label Grand Site de France par décision



0 100 200 300 m



**LOCALISATION SUR VUE AERIENNE
au 1/10000**

Avis n° 2019-006881 rendu le 20 mars 2020

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

ministérielle du 24 septembre 2019 au titre du projet de développement durable du territoire des communes situées autour des sites classés du Cap d'Erquy et du Cap Fréhel.

Projet

L'exploitation de la carrière qui produisait du grès, dans le cadre d'une autorisation qui courait jusqu'en 2011, s'est arrêtée en 2007. Le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine mise en place en 2014, transformé en Site Patrimonial Remarquable en 2016, exige l'emploi de cette pierre locale aux teintes rose à rouge pour la restauration d'une partie du patrimoine ancien de la commune. Il motive donc le présent projet de réouverture.

Elle se traduira par une extension du site¹ permettant de produire un volume moyen de 300 m³ par an, avec une valeur annuelle plafonnée à 400 m³, pendant 30 ans.

Les exploitations sont prévues d'octobre à mi-février.

Les activités envisagées iront des extractions, par explosif « non détonant » ou par scie à câble, au chargement des blocs sur camions pour une transformation distante². Occasionnellement, une installation mobile sera mise en œuvre pour la valorisation des rebuts d'exploitations³, par broyage et criblage.

Le rendement attendu pour ce type de machine devrait fortement réduire les « quelques semaines » d'activité annuelle envisagée.

Le dossier précise divers aspects du projet susceptibles de produire un impact environnemental :

- une profondeur maximale d'extraction identique à celle du fond de fouille actuel (soit 10 mètres environ sous le niveau du parking),
- le nombre de tirs par campagne d'exploitation annuelle (2 au total),
- le déplacement des camions à raison d'un maximum de 2 à 3 camions par jour en phase d'exploitation, selon un trajet évitant le centre-ville.

L'optique de la réhabilitation finale est ambiguë ; la remise en eau de la carrière nécessite d'être confirmée. Ce doute peut être étendu à la gestion des herbiers aquatiques⁴ (pièce d'eau au Nord du site) dont la représentation est absente du plan de phasage de l'exploitation (pièce de la partie 3 du dossier : « compléments à la demande ICPE »).

La carrière rejette ses eaux pluviales dans la canalisation reliant la station d'épuration communale à la mer. Le dossier prévoit la mise en œuvre d'analyses des eaux rejetés par la carrière mais il :

- n'indique pas l'articulation qui sera opérée avec le fonctionnement de la station d'épuration (valeurs plafonds admises pour un effet de cumul acceptable avec les eaux traitées par la station),
- ne rappelle pas la nature du milieu marin au droit du rejet en mer et notamment la présence éventuelle d'espèces et habitats sensibles (herbiers, maërl⁵...)⁶.

1 Superficie autorisée évoluant de 0,5 à 1,2 hectare.

2 Le dossier ne précise pas le lieu exact de cette transformation.

3 La production de pierre de taille se traduira par un volume de rebuts équivalent au volume valorisé (produits non conformes à l'emploi recherché).

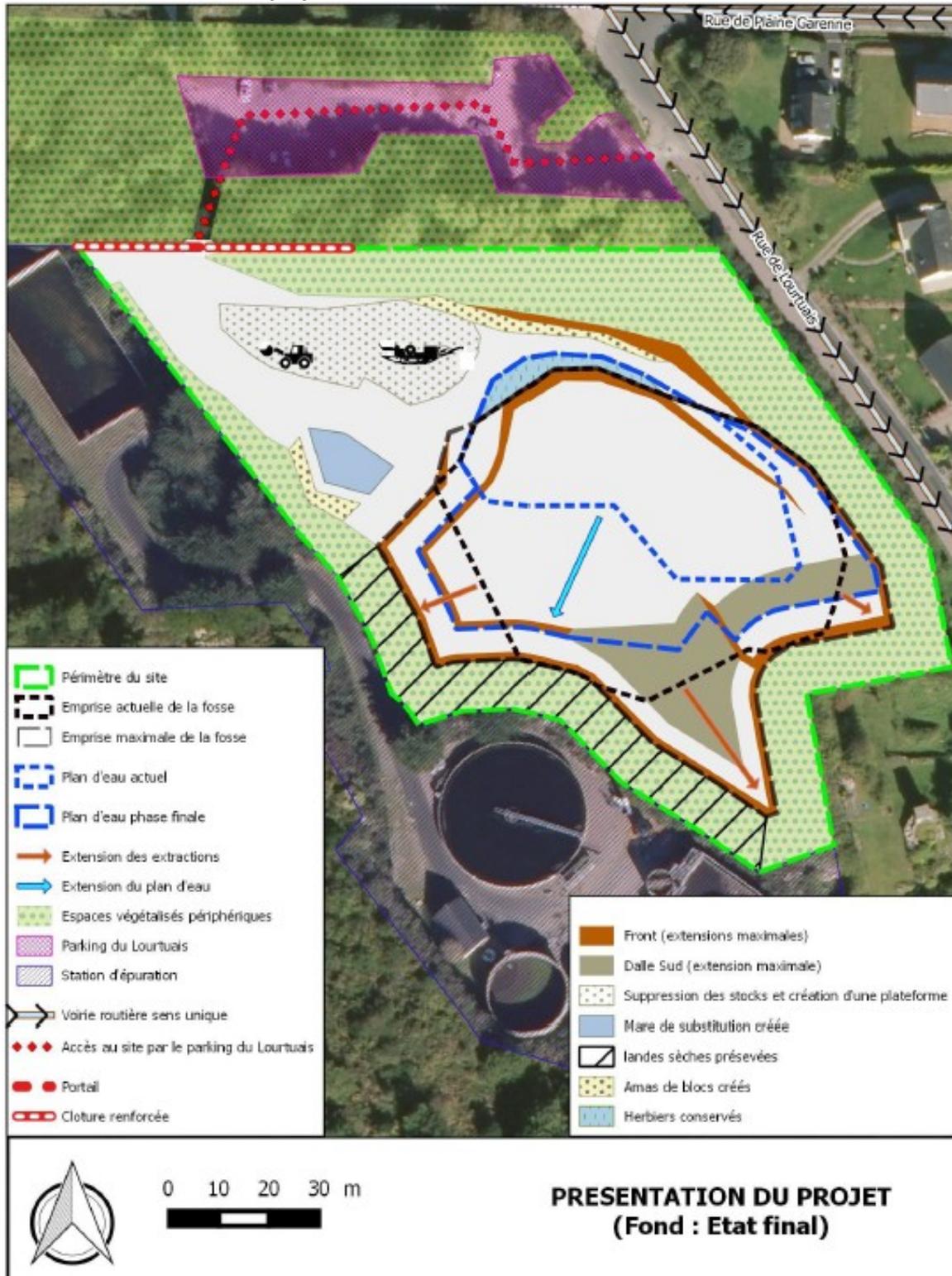
4 Les herbiers aquatiques constituent un habitat en eau douce favorable aux amphibiens (tritons en particulier).

5 Le maërl est un milieu marin constitué d'accumulation d'algues riches en calcaire.

6 Il n'est pas prévu de lavage des blocs et dalles extraits sur site : seules les eaux pluviales et les eaux d'infiltration seront conduites à la canalisation de la station d'épuration.

L'Ae recommande :

- de lever l'ambiguïté quant à la préservation des herbiers aquatiques et à la remise en état finale du site,
- de renseigner les conditions qualitatives qui porteront sur la qualité des eaux rejetées par la carrière au regard des effets de cumul avec les eaux traitées par la station d'épuration et du contexte maritime du rejet final.



Extrait du dossier : situations actuelle et finale

Procédures

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale recouvrant une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une autorisation spéciale de travaux en site classé et une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces. Une analyse des incidences au titre du réseau Natura 2000 est incluse au dossier.

Le règlement graphique du PLU classe aujourd'hui la partie Nord de l'emprise du projet en zone naturelle (N). Ce classement ne permet pas la réalisation du projet. La commune, dans une délibération de son conseil municipal en 2018, a donc engagé la modification de son PLU par déclaration de projet⁷.

L'Ae constate par ailleurs l'absence de mention d'une mise à jour de l'arrêté concernant le fonctionnement de la station d'épuration alors que celui-ci devrait logiquement prendre en compte les apports en eaux issus de la carrière, le rejet en mer pouvant être modifié.

Enjeux environnementaux

Le projet est motivé par le besoin de matériau pour la conservation d'un patrimoine bâti et le maintien de techniques de construction et de restauration inhérentes à ce bien collectif, historique et culturel. Il permet aussi la mise en valeur d'un patrimoine géologique par la restauration du bâti historique.

L'exploitation envisagée est limitée mais la nature du projet et la forte sensibilité du contexte amènent l'Ae à retenir les enjeux suivants, par ordre d'importance décroissante :

- la préservation de la biodiversité, le milieu étant « enfriché » et occupé par des espèces protégées depuis l'arrêt des exploitations,
- le respect du cadre paysager dans le contexte du Grand Site de France, dont l'exigence de qualité ne s'arrête pas au site classé proprement dit,
- la maîtrise des nuisances et la préservation d'une bonne qualité de l'air, l'exploitation pouvant être sonore et polluante (poussières),
- la sécurité, compte-tenu du trafic induit dans le contexte d'un site fréquenté toute l'année.

La préservation de la ressource en eau est assurée au vu du dossier malgré la proximité de forages superficiels dans la mesure où le fond de fouille actuel ne sera pas approfondi et où aucun forage ne se situe dans le bassin-versant « drainé » par la carrière, selon le porteur de projet.

Il convient de s'assurer que la macro-perméabilité des roches (fissurations) ne décale pas la zone effectivement drainée de la surface théorique du bassin-versant topographique ou, à défaut, de mettre en œuvre un suivi des nappes à la reprise de l'exploitation de la carrière.

L'empreinte « déchets » du projet est réduite grâce à la valorisation des stériles, élément effectivement positif sur le plan de la qualité du paysage.

⁷ Le cas échéant, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique relatif à la déclaration de projet, celle-ci portant à la fois sur le caractère d'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est volumineux et mal structuré : avec de nombreuses répétitions, voire des apports inutiles, des erreurs de placements (résumé non technique au milieu de l'étude d'impact, analyse de l'impact acoustique au sein de l'état initial). Le choix d'un plan de l'étude d'impact traitant de manière cloisonnée les différentes thématiques environnementales et l'ajout des compléments sans la reprise du texte initial amplifient les répétitions.

L'Ae recommande de clarifier la structure du document, en produisant notamment un résumé non technique sous la forme d'un fascicule séparé, pour en faciliter l'appropriation par le grand public, avant la phase de l'enquête publique.

Qualité de l'analyse

Prise en compte des plans programmes

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc. Le projet, qui ne détruit pas de zone humide et pourra au final permettre la création d'un plan d'eau, respecte les dispositions de ces deux schémas.

En ce qui concerne l'articulation sur le fond du projet avec les plans et programmes, le dossier cite le Schéma Régional des Carrières comme étant en cours d'élaboration. Ce document étant à présent approuvé, il conviendra de vérifier si le projet en suit les orientations.

Etude des alternatives

L'étude d'impact ne présente pas de véritables alternatives au projet mais elle affirme toutefois l'absence de ressource similaire sur un autre site, qui soit plus distant des espaces de biodiversité remarquable, ou plus proche de sites de transformations. L'Ae estime qu'il conviendrait de parfaire la justification du projet par la présentation de l'estimation des besoins locaux.

III - Prise en compte de l'environnement

Biodiversité

Sur le plan méthodologique, l'étude naturaliste recourt à plusieurs études partielles, réalisées depuis 2010. Cette ancienneté apparaît comme acceptable, la faible profondeur des sols devant se traduire par une évolution lente de la flore et des habitats que celle-ci constitue pour partie. L'analyse des groupements d'espèces (phytosociologie) aboutit à la production d'une carte détaillée des habitats.

Une faune riche est présente sur le site (amphibiens, reptiles, chauves-souris, insectes et oiseaux). L'Ae observe l'absence de relevés hivernaux alors que cette saison sera celle du fonctionnement de la carrière et que le site se caractérise par une grande diversité de milieux, facteur de biodiversité spécifique.

Il conviendra de justifier ce point ou à défaut de compléter l'étude faune-flore en ce sens.

L'exploitation conservera une partie des milieux naturels actuels.

Les mesures associées traduisent une attention soignée aux liens entre milieux et espèces.

Ainsi, le suivi et la gestion des habitats végétaux⁸ optimisera une fonction d'abri, notamment pour les tritons hivernant au sol, réduisant ainsi le risque de mortalité lié aux mouvements de blocs en cas de stockage prolongé. L'évolution de la dalle rocheuse « Sud » qui permet une colonisation par le sedum anglais (pelouse classée en habitat d'intérêt communautaire) a bien été considérée dans le sens de sa protection à l'échelle du site.

Pour les milieux aquatiques, les mesures apparaissent comme théoriquement satisfaisantes malgré la réduction sensible du volume d'eau présent⁹. Une mare nouvelle sera mise en place 10 ans avant la suppression d'une petite pièce d'eau au Sud du fond de fouille actuel.

Mais si le linéaire de berges potentiel, favorable aux herbiers aquatiques que l'on cherche à maintenir, est proche de celui qui a été perdu, la qualité des eaux de ces pièces d'eau sera toutefois nécessairement différente par comparaison à l'état initial puisqu'elles seront moins étendues et moins profondes. Or le dossier ne présente pas de mesure corrective dans le cas où les suivis prévus amènent au constat d'une baisse significative des niveaux de populations d'amphibiens.

L'Ae recommande de prévoir une mesure de compensation additionnelle, activable en cas de constat d'une baisse significative des populations actuelles d'amphibiens.

Comme indiqué plus haut, la remise en état finale du site, avec le retour en eau du fond de fouille, devra être confirmée. Le dossier ne prévoit pas la mise en place d'une clôture à maille large, après remise en état du site, afin de favoriser la circulation de la petite faune dans cet espace à fort potentiel pour la biodiversité mais attenant à des secteurs artificialisés.

L'Ae recommande de prévoir une forme de délimitation de la carrière capable de concilier l'enjeu de la sécurité et celui de la biodiversité.

Patrimoine et Paysage

La carrière et ses installations ne seront pas visibles depuis la côte. Elles sont aussi distantes des monuments historiques protégés (le premier mégalithe classé est situé à 2 km environ). Treize habitations sont dénombrées à moins de 100 m de l'emprise future et les simulations présentées apparaissent suffisantes pour qualifier l'impact du projet.

Par contre, le dossier indique la présence des restes d'un sémaphore et de jardins sans renseigner leur valeur patrimoniale.

De plus, des visites annuelles du site, à caractère pédagogique, sont envisagées. Dans ce contexte et compte-tenu de l'objectif architectural et ornemental du projet, la mise en place d'un local de type « Algeco » est contradictoire avec l'exigence de qualité affichée et la remise en état du site, à cette fin, à chaque fermeture annuelle du site, n'est pas détaillée.

Enfin, au regard de la rareté de la pierre d'Erquy, il serait souhaitable de conserver une trace de la qualité des pierres et qu'une part de ce patrimoine géologique reste « exploitable » à des fins d'enseignement ou de témoin historique, culturel...

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les plans du paysage et du patrimoine en qualifiant l'intérêt patrimonial du sémaphore ainsi que le champ des mesures d'évitement et de réduction pour améliorer l'esthétique du site et sa valeur de témoin géologique et pédagogique.

8 Préservation des landes à bruyères, maîtrise des plantes envahissantes (herbe de la pampa en particulier).

9 En effet cette réduction entraînera aussi celle de la prédation des amphibiens (réduction des oiseaux hivernants comme le grèbe castagneux, disparition des poissons).

Nuisances et sécurité

Le site se caractérise par la proximité d'une zone résidentielle, à l'Est. La fréquence des contrôles acoustiques apparaît comme faible¹⁰ pour s'assurer de leur exploitabilité, au regard de la proximité des premières habitations. Les mesures sonores sont susceptibles d'être diversifiées, les opérations de broyage, en particulier, pouvant générer des nuisances plus désagréables par comparaison aux autres sources de bruit issues de la carrière, telles que les circulations des poids lourds.

Un moyen de suivi, capable de faciliter l'expression des doléances, leur analyse et leur résolution, serait souhaitable. Il permettrait aussi la prise en compte du risque de pollution de l'air par les poussières, modéré au vu de la saison d'activité mais pour lequel l'Ae relève un suivi localisé en limite d'emprise et non au plus près de l'habitation la plus concernée¹¹.

Les camions utilisés pour la valorisation des matériaux traverseront le parking du Lourtuais qui permet aussi un accès pédestre au Cap d'Erquy, site attractif toute l'année. Le dossier ne précise pas leurs conditions de circulation dans ce lieu de stationnement public, dans le cadre de la gestion des flux de visiteurs forcément prévue dans le projet « Grand Site de France ».

Si le circuit dans l'agglomération est bien précisé (bourg-centre évité), la sécurisation des carrefours, les changements de direction rapprochés, ainsi que les consignes données en cas d'affluence pédestre ou cycliste ne sont pas renseignés dans le dossier.

Comme évoqué plus haut, les conditions de remise en état annuelle devront prendre en compte l'enjeu de la sécurité afin de permettre les visites évoquées par le dossier.

L'Ae recommande de renseigner les mesures prises pour les transports induits par la reprise d'activité de la carrière du Lourtuais en matière de sécurité du public, ainsi que pour la compatibilité avec la qualité des visites du Grand Site de France .

En conclusion, le projet de ré-ouverture de la carrière du Lourtuais à Erquy constitue un projet industriel d'envergure limitée, motivé par un enjeu patrimonial local lié à la labellisation Grand Site de France. Il est cependant placé dans un contexte potentiellement sensible sur le plan du paysage et de la biodiversité, celle-ci s'étant développée pendant la période sans activité (présence de milieux originaux et diversifiés). À ce titre, la mesure de compensation visant à maintenir les milieux aquatiques apparaît comme tout juste suffisante et amène la principale recommandation de l'Ae, à savoir la définition d'une mesure complémentaire en cas de constat d'un impact notable sur les espèces patrimoniales concernées.

Fait à Rennes, le 20 mars 2020

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET

10 Mesure triennale, pour une seule habitation.

11 La version finale du dossier prévoit un suivi dès l'entrée en activité de la carrière, reconductible annuellement en cas de risque sanitaire avéré (au lieu du suivi triennal initialement prévu).